

RÈGLEMENT 2026-412
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LA
RÉPARTITION DU COÛT DES
TRAVAUX EXÉCUTÉS DANS LE
COURS D'EAU
LAFONTAINE AUX
PROPRIÉTAIRES INTÉRESSÉS

ATTENDU QUE le cours d'eau Lafontaine est sous juridiction de la MRC d'Acton;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Upton a payé une quote-part à la MRC d'Acton relativement aux coûts des travaux exécutés dans les du cours d'eau Lafontaine, et ce, conformément à l'article 976 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'une municipalité locale peut imposer la répartition des coûts en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du 2026;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR _____,

APPUYÉ PAR _____

ET RÉSOLU à l'unanimité des conseillers et des conseillères que le présent règlement portant le numéro 2026-412 soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement numéro 2026-412 s'intitule « Règlement décrétant la répartition du coût des travaux exécutés dans le cours d'eau Lafontaine, aux propriétaires intéressés ».

Article 2 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 Assujettissement à la tarification

Le présent règlement s'applique à toute quote-part payable à la MRC d'Acton, eu égard aux travaux dans le cours;

L'application du présent règlement à un cours d'eau spécifique est conditionnelle à l'adoption préalable d'une résolution du conseil municipal.

Cette résolution doit notamment :

- a) identifier le cours d'eau visé par les travaux;
- b) prendre acte du tableau de répartition des coûts transmis par la MRC d'Acton;
- c) décréter la répartition des coûts entre les immeubles assujettis;
- d) autoriser la facturation des sommes ainsi réparties aux propriétaires concernés.

Article 3.1 tarification

La tarification sera établie en fonction de la superficie des immeubles situés dans le bassin de drainage du cours d'eau, conformément au présent règlement, selon un tableau de répartition qui sera transmis par la MRC.

Article 4 conditions de perception

Afin de pourvoir au remboursement de la quote-part payable à la MRC d'Acton pour les travaux dans le cours d'eau Lafontaine, il est exigé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble dans le bassin de drainage de ce cours d'eau tel qu'énuméré, un mode de tarification selon la superficie contributive de son immeuble.

La valeur de chaque unité de superficie en hectares sera établie en divisant le montant de la quote-part par le nombre total des superficies contributives en hectares.

Article 5 : Perception

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer sur réception d'une facture de la MRC d'Acton relative à l'objet du présent règlement, un rôle de perception en conformité à la loi.

Le compte sera payable avant le trentième jour qui suit l'expédition de la facture. Après ce délai, le montant est alors exigible et porte intérêt au taux applicable jusqu'à son paiement complet.

Article 6 : Taux des intérêts sur les arrérages

A compter du moment où le montant devient exigible, les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de 15%, soit de 1.25% par mois.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droit, tout règlement antérieur, ou disposition réglementaire portant sur le même objet que le présent règlement, ainsi que toute disposition incompatible ou contraire.

ADOPTÉ à Upton, ce 2026,

Robert Leclerc
Maire

Lyne Rivard
Directrice générale et greffière trésorière

Avis de motion :

Adoption :

Avis public :

Entrée en vigueur :

PROJET